
VEILLE JURIDIQUE

Juillet 2024

Impartialité confirmée dans les décisions disciplinaires de l'Ordre des pharmaciens

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Selon le Conseil d'Etat ([31 mai 2024, n°474582](#)), le fait que certains des membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, qui ont rendu une décision refusant l'inscription d'un pharmacien au tableau de l'Ordre, soient les mêmes que ceux ayant rendu la décision infligeant une interdiction définitive d'exercice de la profession ne viole pas le principe d'impartialité.

Les obligations déontologiques des médecins s'étendent au-delà de l'exercice professionnel

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Etat ([12 juin 2024, n°472341](#)) annule partiellement la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins en ce qu'elle rejette le surplus des conclusions d'appel du requérant ayant porté plainte contre un médecin devant le Conseil de l'Ordre des médecins, considérant que celle-ci a commis une erreur de droit. Effectivement, afin de rejeter la plainte, née d'un litige d'ordre privé (vente d'un instrument de musique), la chambre disciplinaire a seulement constaté que « *les faits reprochés [...] étaient sans lien avec l'exercice de la médecine* » alors que « *les obligations déontologiques prévues par les dispositions de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique [...] sont susceptibles de s'appliquer aux agissements d'un médecin en dehors de son exercice professionnel* ».

Insuffisance professionnelle : un conseil départemental obtient l'annulation d'une décision du Conseil National

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Etat ([12 juin 2024, n°476349](#)) juge que le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins est **légitime** à demander l'annulation de la décision du Conseil national de l'ordre des médecins, car celui-ci a estimé qu'un médecin mis en cause ne présentait pas une insuffisance professionnelle qui rendrait l'exercice de sa profession dangereux, alors que **les médecins experts ont constaté une « insuffisance professionnelle et une dangerosité »** en raison de son manque de remise à niveau de connaissances depuis plusieurs années, de sa non-réflexion sur sa pratique et de ses prescriptions inappropriées.

.../...

Critique de l'institution ordinale : la liberté d'expression confirmée

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers ([décision du 5 février 2024](#)), a eu à se prononcer sur une affaire qui l'a conduite à définir **les contours de la liberté d'expression** des infirmiers, et ceci, dans un domaine tout particulièrement sensible : **la critique de l'institution ordinale**. La chambre disciplinaire précise que **la liberté d'expression est une « liberté fondamentale par nature irritante, mais inhérente au débat public et pluraliste en démocratie, ainsi que le juge régulièrement la Cour européenne des droits de l'Homme », y compris lorsque cette liberté est exercée par un professionnel de santé**. La juridiction, sur ces fondements, confirme que **les manquements déontologiques ne sont pas qualifiés**.

La protection fonctionnelle des agents publics en audition libre rétablie

CONSTITUTIONNEL | FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil constitutionnel ([4 juillet 2024, n°2024-1098-QPC](#)) a estimé **contraires à la Constitution** les deux derniers alinéas de l'article L. 134-4 du Code général de la fonction publique, en ce qu'ils **excluent du bénéfice de la protection fonctionnelle les agents publics qui sont entendus sous le régime de l'audition libre**. Il a cependant différé les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité au 1er juillet 2025, tout en prévoyant un régime transitoire.

Modifications pour la désignation de la personne de confiance

LEGISLATIF | SOCIETE

La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, a apporté des modifications intéressantes au dispositif de **la personne de confiance** dont **sa désignation, qui n'a désormais plus de durée de validité à l'hôpital**.

Arrêté du 3 juillet 2024 : rémunération pour la campagne de vaccination HPV

LEGISLATIF | SANTE

Publié le 3 juillet au Journal officiel, un [arrêté](#) fixe le montant de la rémunération forfaitaire (dérogatoire au champ conventionnel) des professionnels de santé (libéraux, salariés, retraités et étudiants) appelés à intervenir dans la campagne nationale de vaccination gratuite contre les infections à papillomavirus humains (HPV) en milieu scolaire.

Pour les sages-femmes libérales, les tarifs horaires sont les suivants : 48 euros par heure contre 75 euros pour les médecins. Concernant les sages-femmes retraitées sans activité professionnelle, agents publics, salariés ou étudiants, le montant est de 32 euros par heure.

Absence de lien de causalité entre une ignorance fautive et un dommage à l'accouchement

RESPONSABILITE | FONCTION PUBLIQUE

Dans sa décision du [2 janvier 2024 \(n°469655\)](#), le Conseil d'Etat confirme la solution de la cour administrative d'appel de Douai, qui n'avait **pas** établi **de lien de causalité entre un dommage** subi par un nouveau-né en raison d'une complication de l'accouchement **et l'ignorance fautive d'une sage-femme ne sachant pas pratiquer une manœuvre obstétricale de première intention** (Mac Roberts). Sans attendre la venue du médecin, elle avait opté pour la manœuvre dite de « Letellier », recommandée en seconde intention. A la naissance, l'enfant présentait une lésion du plexus brachial. La question était de savoir si la réalisation de la manœuvre de Letellier a conduit à une aggravation des risques, autrement dit il y a-t-il un lien de causalité entre le dommage et l'ignorance fautive de la sage-femme. Malheureusement, sur ce point, les expertises étaient contradictoires. La cour administrative s'est décidée pour l'absence de lien de causalité. La décision du Conseil d'Etat nous indique qu'un tel choix relève du **pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond**. Aussi, **ne pas avoir adhéré aux conclusions d'une expertise n'implique pas de l'avoir dénaturée**.

Accident de naissance : partage de responsabilité et distinction faute/erreur de diagnostic

RESPONSABILITE | MEDICAL

La première décision, rendue par la Cour de cassation ([28 février 2024, 22-23.888](#)), traite de la **responsabilité professionnelle en cas d'accident de naissance**, et plus précisément **le partage de responsabilité entre une clinique et un gynécologue-obstétricien**. Dans cette affaire, une dame avait été admise au sein d'une clinique en vue de son accouchement. Elle a été prise en charge par une sage-femme qui a sollicité à plusieurs reprises l'intervention de gynécologues obstétriciens. Une césarienne a finalement été pratiquée en urgence par un gynécologue obstétricien libéral qui a constaté une rupture utérine. L'enfant est malheureusement né avec de graves lésions prédictives de séquelles neurologiques profondes. La Cour de cassation va juger que la faute de la clinique (pas de liste de garde établie), tout comme celle du gynécologue obstétricien libéral (pratique tardive de la césarienne) ont contribué à la perte de chance subie par l'enfant.

La deuxième, rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ([26 janvier 2024, n° 21/03000](#)), apporte des précisions sur la distinction **entre faute de diagnostic et erreur de diagnostic** mais également sur **l'importance des recommandations de bonne pratique dans leur appréciation**. De façon générale, il est constant que l'erreur de diagnostic ne constitue pas par elle-même une faute médicale engageant la responsabilité du praticien. Elle ne peut l'être qu'en considération des circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Rupture contractuelle : préavis obligatoire malgré le comportement inadapté d'une partie

CONTRAT | LIBERAL

Le comportement inadapté d'un médecin (mésentente avec le personnel salarié de la clinique ainsi qu'un manque de suivi des patients) **qui n'a pas été condamné à une interdiction d'exercer, tout comme la crise de Covid-19, ne sont pas des circonstances constitutives d'une force majeure** pouvant justifier l'exonération d'une clinique de respecter le délai de préavis en cas de rupture d'un contrat d'exercice libéral conclu avec un médecin. C'est ce que rappelle la [cour d'appel de Montpellier, le 20 février 2024 \(n°22/00143\)](#).

Rappel sur le dispositif anti-corruption pour les professionnels de santé

LEGISLATIF | SANTE

La loi « anti-cadeaux » vise, sous réserve d'exceptions, à interdire aux personnes mentionnées à l'article L.1453-4 du Code de la santé publique de recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit, de façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes énumérées à l'article L.1453-5 du même Code. **En cas de non-respect de ces dispositions, alors l'avantage octroyé est considéré comme illégal et son bénéficiaire peut faire l'objet de sanctions pénales et disciplinaires.**

Rapport d'activité de la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins : une augmentation notable des affaires jugées

DISCIPLINAIRE | RAPPORT

L'activité des juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins a été très soutenue en 2023, bondissant de 23% par rapport à 2022, selon le [rapport annuel](#) du Conseil national de l'ordre des médecins.

Le délai moyen de jugement en première instance est toujours élevé et atteint un an, quatre mois et trois jours, soit 16 jours de plus qu'en 2022.

Le délai moyen de jugement en appel s'établit à 1 an, 6 mois et 5 jours, soit légèrement en baisse.